

25-DD-0008

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

REALISATION DE BAROMETRES TOURISTIQUES METROPOLITAINS EN
HEBERGEMENT MARCHAND - 2 LOTS - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille, via l'observatoire du tourisme, souhaite poursuivre et renforcer son suivi de l'activité touristique dans le but de renseigner les partenaires de la MEL et d'une manière générale les acteurs concernés par le développement touristique ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 4 octobre 2024 en vue de la passation d'un marché de réalisation de baromètres touristiques métropolitain en hébergement marchand - 2 lots ;

Considérant que les prestations ont été décomposées en 2 lots :

- Lot 1 : réalisation d'un baromètre sur l'activité hôtellerie et les résidences touristiques ;



25-DD-0008

Décision directe Par délégation du Conseil

- Lot 2 : réalisation d'un baromètre des plates-formes de location de particulier à particulier.

Considérant que la société MKG Consulting EMEA a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 1 et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant que la société LIKIBU a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 2 et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 27 novembre 2024 a attribué le lot 1- réalisation d'un baromètre sur l'activité hôtellerie et les résidences touristiques à la société MKG Consulting EMEA qui ne relève pas d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 27 novembre 2024 a attribué le lot 2- réalisation d'un baromètre des plates-formes de location de particulier à particulier à la société LIKIBU qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure les marchés ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour la réalisation de baromètres touristiques métropolitains en hébergement marchand – lot 1 réalisation d'un baromètre sur l'activité hôtellerie et les résidences touristiques avec la société MKG Consulting EMEA pour un montant de 141 600 € HT pour la partie forfaitaire et sans montant minimum et pour un montant maximum de 40 000 € HT sur 4 ans pour la partie unitaire ;

De conclure un marché pour la réalisation de baromètres touristiques métropolitains en hébergement marchand – lot 2 réalisation d'un baromètre de plates-formes de particulier à particulier avec la société LIKIBU pour un montant de 120 000 € HT.

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 361 920 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0010

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

ILOT DIDEROT - SPLA LA FABRIQUE DES QUARTIERS - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 19 C 0401 du Conseil en date du 28 juin 2019 portant attribution de la concession d'aménagement de requalification des quartiers anciens de Lille à la SPLA La Fabrique des quartiers ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 17 mai 2024;

Vu l'avis favorable de la commune de Lille en date du 3 octobre 2024 ;

Considérant que la SPLA La Fabrique des quartiers demande à acquérir des parcelles bâties et non bâties cadastrées section LZ n° 80, 83, 86 et 104 pour une contenance totale de 115 m², dans le cadre du futur aménagement du "Square Diderot" lié à la concession d'aménagement de requalification des quartiers anciens de Lille ;



25-DD-0010

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire des parcelles sises :

- 12 rue Jean Jaurès, cadastrée LZ 80 pour 39 m², acquise auprès de Mme Hamida Rekia par acte authentique en date du 26 septembre 1991, publié et enregistré le 16 octobre 1991 (volume 91P n° 7811), dans le cadre d'un aménagement de l'ilot "Jaurès-Diderot-Maubeuge" (projet de voirie),
- 18 rue Jean Jaurès et 2 rue Diderot, cadastrées LZ 83 pour 30 m² et LZ 86 pour 1 m², acquises auprès de Mme Gilberte Verhelst par acte authentique en date du 16 juillet 2001, publié et enregistré le 20 juillet 2001 (volume 2001P n° 6402), dans le cadre de la restructuration urbaine et de l'aménagement de cet immeuble,
- 19 rue Diderot, cadastrée LZ 104 pour 45 m², acquise auprès de l'indivision De Meyer par acte authentique en date du 9 juin 1990, publié et enregistré le 31 aout 1990 (volume 1990P n° 6976), dans le cadre d'une opération d'aménagement ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État a fixé la valeur vénale de ces parcelles à 55 801 € HT ; que la SPLA La Fabrique des quartiers et la MEL se sont accordées sur la cession de ces parcelles au prix proposé ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder ces parcelles ;

DÉCIDE

Article 1. De céder les parcelles suivantes, en l'état, libres de toute occupation, sises à Lille et cadastrées :

- section LZ n° 80 pour 39 m²,
- section LZ n° 83 pour 30 m² et n° 86 pour 1 m²,
- section LZ n° 104 pour 45m²,

soit une contenance totale de 115 m²,

au profit de la SPLA La Fabrique des quartiers ou toute autre entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de l'aménagement du "Square Diderot" ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 55 801 € HT, conformément à l'estimation établie par la Direction de l'immobilier de l'État en date du 17 mai 2024, étant entendu que les frais inhérents demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 5. Que cette cession devra intervenir au plus tard le 30 décembre 2025, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 58 801 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0012

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - CONVENTION
D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que, par la délibération du 12 décembre 2019 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé son plan local d'urbanisme dit "PLU 2" ;

Considérant que cette délibération a fait l'objet d'un recours contentieux en date du 24 juin 2022 de la part de Monsieur Laurent Delplanque auprès du tribunal administratif de Lille en ce qu'elle classe la parcelle AL n°365 lui appartenant à Toufflers en zone agricole ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la requête de Monsieur Delplanque a été rejetée par jugement n°2204746 du 28 avril 2023, puis par un arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 4 juillet 2024 ;

Considérant que le requérant a formé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État par une requête déposée le 28 octobre 2024 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille devant toute juridiction compétente dans le cadre de cette procédure et de saisir, à cette fin, un cabinet d'avocats ;

DÉCIDE

Article 1. De défendre ou d'engager toute action devant toute juridiction compétente aux fins de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille dans le cadre du contentieux susmentionné ;

Article 2. De désigner Maître MOLINIE du cabinet Piwnica & Molinié pour représenter la Métropole européenne de Lille pour défendre ou engager, devant toute juridiction compétente, toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts ;

Article 3. De signer une convention d'honoraires avec Maître MOLINIE ;

Article 4. De régler à Maître MOLINIE tous frais, honoraires et provisions dans le cadre du contentieux ;

Article 5. D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0016

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTRELOS -

108 RUE DU MONT A LEUX - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, L. 213-1 à L. 213-18, D. 213-13-1 et R. 213-1 à R. 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération n° 23-C-0479 du Conseil en date du 15 décembre 2023 portant délibération-cadre de stratégie foncière économique et encadrant les acquisitions de sites compatibles avec une vocation économique ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 24-C-0219 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant acquisition d'un terrain sis rues de Chardonnet et du Mont-à-Leux à Wattrelos ;



25-DD-0016

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 30 décembre 2024 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ; que, dans ce cadre, elle a également renouvelé le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du PLU 3 ;

Considérant que le PLU 3 a défini des besoins fonciers en matière de développement économique qui répondent à la nécessité de création de 40 000 emplois à horizon 10 ans afin de ne pas détériorer la situation de l'emploi, compte tenu de la trajectoire démographique du territoire ;

Considérant que, dans le cadre de cette stratégie de création d'emplois et dans un contexte de raréfaction foncière, par la délibération du 15 décembre 2023 susvisée, la MEL a autorisé les acquisitions, y compris par voie de préemption, de sites compatibles avec une vocation économique afin de constituer des réserves foncières à destination des entreprises ;

Considérant que le bien immobilier défini à l'article 1 de la présente décision a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) déposée en mairie de Wattrelos le 23 octobre 2024 ;

Considérant qu'en accord avec la commune, l'acquisition de ce bien permettrait de répondre au besoin foncier tel qu'identifié aux délibérations des 15 décembre 2023 et 28 juin 2024 susvisées afin de maintenir ou accueillir des activités économiques conformément à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, et plus spécifiquement de maintenir et de développer l'économie productive ;

Considérant qu'une demande de visite du bien a été adressée au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception le 9 décembre 2024 en application des articles L. 213-2 et D. 213-13-1 du code de l'urbanisme et reçue par le mandataire le 12 décembre 2024 ; que cette visite a eu lieu le 17 décembre 2024 ; que le délai du droit de préemption urbain prévu à l'article L. 213-2 du même code est ainsi porté au 17 janvier 2025 ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État a exprimé un avis non conforme, estimant la valeur du bien à 1 277 000 € HT ;

Considérant en outre qu'une proposition d'acquisition amiable avait déjà été adressée par la MEL au propriétaire du bien, préalablement au dépôt de cette DIA ; que, par délibération du 28 juin 2024 susvisée, le Conseil avait autorisé cette acquisition moyennant le prix de 47,15 € HT/m², soit environ 1 400 355 € HT ; que le propriétaire avait donné un accord oral suite à la proposition de la MEL ;

Considérant qu'il convient par conséquent, pour la MEL, d'exercer son droit de préemption urbain sur la vente du bien ;

Décision directe Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. D'exercer le droit de préemption urbain dont dispose la Métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien suivant :

- Commune : Wattrelos
- Adresse : 108 rue du Mont à Leux
- Références cadastrales : section AM n° 142 pour partie et n° 470 pour partie
- Superficie totale : environ 29 700 m² (sous réserve d'arpentage)
- État : immeuble non bâti, libre d'occupation mais des constructions légères de type abri de jardin demeurent sur le terrain
- Vendeur : SCI Cortona Aubervilliers
- Mandataire : Me Benjamin Noblinski, notaire à Paris
- Réception de la DIA : 23 octobre 2024

Article 2. De ne pas accepter le prix de 2 150 000 € HT indiqué dans la DIA et de proposer le prix de 1 277 000 € HT résultant de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État ;

Article 3. Que, conformément aux dispositions des articles R. 213-10 et R. 213-25 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour notifier à la Métropole européenne de Lille, par lettre recommandée avec accusé de réception, acte d'huissier, dépôt contre décharge ou par voie électronique, l'une des trois décisions suivantes :

1° Accepter le prix proposé par la Métropole européenne de Lille :

La vente au profit de la Métropole européenne de Lille sera parfaite à compter de la réception de cet accord. Le vendeur ne pourra plus revenir sur son accord, la vente étant définitive. Un acte authentique sera dressé par notaire pour constater la vente, conformément à l'article R. 213-12 du code de l'urbanisme.

Le transfert de propriété au profit de la Métropole européenne de Lille, interviendra à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement ou la consignation si obstacle au paiement du prix principal de vente, conformément à l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la Métropole européenne de Lille.

Décision directe Par délégation du Conseil

2° Refuser le prix proposé par la Métropole européenne de Lille et accepter le recours au juge de l'expropriation pour fixation judiciaire du prix :

Le maintien du prix indiqué dans la demande d'acquisition d'un bien sans pour autant renoncer à la vente implique l'acceptation de la saisine de la juridiction compétente en matière d'expropriation par la Métropole européenne de Lille.

3° Renoncer à la vente du bien :

Toute nouvelle vente devra être précédée d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

À défaut de la réception par la Métropole européenne de Lille d'une réponse à cette offre dans le délai de deux mois, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation ;

Article 4. De payer les frais de notaire estimés à environ 60 000 € ;

Article 5. De payer le prorata temporis de la taxe foncière à la charge de l'acquéreur ;

Article 6. D'imputer les dépenses d'un montant de 1 337 000 € HT, correspondant au prix principal et aux frais de notaire inhérents à l'acquisition, aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0017

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**38 RUE SIMONS - 7 COUR JEANNE D'ARC - ACQUISITION IMMOBILIERE -
MODIFICATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0038 du Conseil en date du 9 février 2024 portant rachat d'immeubles situés sur le site rue Simons à Lille auprès de l'EPF Hauts-de-France ;

Vu la décision directe n° 24-DD-1016 du 8 novembre 2024 portant acquisition de parcelles sises 38 rue Simons - 7 cour Jeanne d'Arc à Lille ;

Considérant qu'il est nécessaire de finaliser la maîtrise foncière de l'ilot de la rue Simons à Lille pour réaliser un projet de 21 logements et de 3 commerces porté par la Foncière Logement ;

Considérant que la décision directe n° 24-DD-1016 du 8 novembre 2024 comporte une erreur matérielle en son article 2 sur le montant du prix d'acquisition ;

Considérant qu'il convient de modifier ledit article 2 de la décision susmentionnée ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. L'article 2 de la décision directe n° 24-DD-1016 du 8 novembre 2024 susvisée est modifié et rédigé comme suit :

"**Article 2.** D'accepter cette acquisition au prix de 111 000 € ;"

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0018

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BAISIEUX -

31 RUE DES ÉCOLES - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant qu'en accord avec la commune de Baisieux, la ruelle Prévost et le sentier Desbucquoi font l'objet d'un projet de réaménagement de voirie et de création de voie douce ;

Considérant que, dans ce cadre, il est nécessaire d'acquérir une partie de la parcelle sise 31 rue des Écoles à Baisieux, cadastrée A 2871, d'une superficie de 22 m², en nature de terrain à bâtir, auprès de M. et Mme Vanschamelhout ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, le cout de l'opération étant inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que les propriétaires ont donné leur accord par une promesse unilatérale de vente en date du 29 novembre 2024 ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir le bien ;

DÉCIDE

Article 1. De lever l'option et d'acquérir le bien suivant :

- Commune : Baisieux
- Adresse : 31 rue des Écoles
- Références cadastrales : section A numéro 2871p
- Superficie : 22 m²
- Nom du vendeur : M. et Mme Vanschamelhout
- État : immeuble en nature de terrain à bâtir, non bâti, libre d'occupation

Article 2. D'accepter cette acquisition pour un montant de 261,85 €/m², soit un prix total de 5 760,70 €, auquel s'ajoutent environ 1 500 € de frais d'acte ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte de vente authentique notarié au profit de la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant total d'environ 7 260,70 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0019

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ERQUINGHEM-LYS -

7 RUE DE LA BELLE ÉPINE - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que la rue de la Belle Épine à Erquinghem-Lys fait l'objet le projet de travaux de réfection de voirie ; que ceux-ci nécessitent une régularisation foncière ;

Considérant que cette régularisation nécessite d'acquérir auprès de M. et Mme Crispyn l'immeuble non bâti sis 7 rue de la Belle Épine à Erquinghem-Lys, pour une emprise d'environ 24 m² à extraire de la parcelle cadastrée AD 45 ;



25-DD-0019

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, le 12 novembre 2024, les propriétaires ont donné leur accord pour cette cession à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir le bien à titre gratuit pour les besoins de l'opération ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Erquinghem-Lys
- Adresse : 7 rue de la Belle Épine
- Références cadastrales : section AD n° 45p
- Superficie totale : environ 24 m²
- État : non bâti et libre d'occupation
- Vendeur : M. et Mme CRISPYN

Article 2. D'accepter l'acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété à la signature de l'acte authentique dressé par notaire ou par acte administratif et de faire intervenir la prise de possession anticipée du bien en accord avec le vendeur ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 5. Si la Métropole européenne de Lille réalise l'acquisition par acte notarié, d'imputer les dépenses en résultant, soit un montant de 1 000 € TTC, compte tenu des frais inhérents à l'acquisition, aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.